

PREFECTURE DU RHONE

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Lyon, le - 1 001, 200/

Sous-Direction de l'Environnement

3^{ème} Bureau Environnement industriel

Affaire suivie par Gaëlle ARBEY

② : 04 72 61 41 47

□ : gaelle.arbey@rhone.pref.gouv.fr

ARRETE

imposant des prescriptions complémentaires relatives au report de remise des études de dangers de la société BLUESTAR SILICONES 1 et 55, rue des Frères Perret à SAINT-FONS

> Le Préfet de la zone de défense Sud-Est Préfet de la région Rhône-Alpes Préfet du Rhône Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement, notamment l'article L 512-3;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié;

- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation;
- VU l'arrêté préfectoral n° 94.861 du 28 août 1994 portant approbation du plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux en Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 96.652 du 20 décembre 1996 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 mars 1994 modifié régissant le fonctionnement des activités exercées par la société BLUESTAR SILICONES dans son établissement situé 1 et 55, rue des Frères Perret à SAINT-FONS ;

.../...

- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 juillet 2006 prescrivant l'échéancier de remise des études de dangers de la société BLUESTAR SILICONES;
- VU la déclaration en date du 19 juin 2007 relative aux difficultés rencontrées par la société BLUESTAR SILICONES concernant la remise des études de dangers pour l'échéance initialement fixée par l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 juillet 2006 susvisé;
- VU le rapport en date du 7 août 2007 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, service chargé de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 6 septembre 2007 ;
- CONSIDERANT que par courrier du 19 juin 2007 susvisé la société BLUESTAR SILICONES a précisé son impossibilité de remettre l'étude de dangers « Mise en œuvre des chlorosilanes et d'alcool allylique » à l'échéance initialement prévue pour le 30 juin 2007 et a proposé de remettre ladite étude pour le mois de novembre 2007 :
- CONSIDERANT que le personnel compétent pour la remise des études de dangers du site de BLUESTAR SILICONES à SAINT-FONS est également responsable de la remise des études de dangers du site de ROUSSILLON, en Isère ;
- CONSIDERANT que suite à l'attribution en phase 1 du Plan de Prévention des Risques Technologique du site de ROUSSILLON, 5 dossiers ont été remis entre le 28 décembre 2006 et le 15 mai 2007;
- CONSIDERANT, en outre, que pour le site de SAINT-FONS, l'inspection des installations classées a tenu à ce que l'exploitant remette le bilan de fonctionnement pour le 30 juin 2007;
- CONSIDERANT dans ces conditions, que l'étude de dangers « Mise en œuvre des chlorosilanes et d'alcool allylique » ne pouvait sérieusement être remise à l'échéance initialement prévue pour le 30 juin 2007 ;
- CONSIDERANT ainsi qu'il y'a lieu d'accuser réception de la déclaration de la société BLUESTAR SILICONES du 19 juin 2007 et de prescrire un nouvel échéancier de remise des études de dangers ;
- CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il est accusé réception du courrier, en date du 19 juin 2007, de déclaration de la difficulté de remise des études de dangers pour l'échéance initialement fixée par arrêté préfectoral complémentaire du 21 juillet 2006.

ARTICLE 2

Le tableau présenté dans les prescriptions de l'article 2, chapitre 6 « Sécurité », paragraphe 6.2.5 «Etudes des dangers» de l'arrêté cadre modifié du 28 mars 1994 réglementant l'ensemble de l'établissement, est modifié ainsi qu'il suit :

Intitulé de l'étude	Date	
Mise en œuvre de chlorosilanes et d'alcool allylique	30 novembre 2007	
Etude établissement	31 Mars 2008	
Pôle chimie	31 Juillet 2008	
Pôle huiles/résines	30 Novembre 2008	
Pôle intermédiaires	31 Mars 2009	
Pôle élastomères	30 Juin 2009	

>>

ARTICLE 3

- 1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT-FONS et à la préfecture du Rhône (Direction de la citoyenneté et de l'environnement Bureau de l'environnement industriel) et pourra y être consultée.
- 2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.
- 3. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
- 4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 4

Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif ; le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de sa notification et de quatre ans pour les tiers à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-FONS, chargé de l'affichage prescrit à l'article 3 précité,
- à l'exploitant.

